



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°48 : 2025-2026 – PNM – N°X – 14/03/2026

Hérouville, le 15 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM en date du 14 mars 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 7 avril 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de marque est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagné par ses parents ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur des tirs de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B25 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur V, accompagnateur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président du Comité Départemental de la Manche, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, spectateur, Monsieur XXX, délégué, et Madame XXX, présidente :**

CONSTATANT que le motif de l'incident noté sur la feuille de match est : « *Altercation entre le joueur B25 et membres du public pour propos raciste* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'à la suite de la rencontre le joueur B25 s'est dirigé vers les tribunes pour une explication car un membre du public aurait dit « *rentre dans ton pays* ». Il précise qu'il n'a pas entendu les propos mais que cela lui a été confirmé par plusieurs membres du public XXX. Il ajoute qu'une personne du public a poussé violemment un joueur B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, note dans son rapport que des joueurs et un accompagnateur de XXX se sont dirigés vers le public à la fin de la rencontre et qu'il y a donc eu un attroupement. Elle indique qu'elle se situait à la table de marque et qu'elle n'a pas entendu les propos rapportés. Toutefois, l'arbitre 2 précise que des supporters du XXX et des joueurs de XXX sont venus rapporter que des insultes racistes avaient été prononcées.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline rappellent que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B25, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre, il s'est dirigé vers les tribunes avec Monsieur XXX, accompagnateur B, mais qu'un jeune les a interpellés en disant « *rentrez dans votre pays* », et qu'ils se sont dirigés vers lui en lui demandant calmement de répéter ses propos mais qu'il a fui. Il précise que des supporters sont venus, qu'un attroupement s'est formé, et qu'un homme, certainement alcoolisé, a poussé violemment la maman d'un joueur B.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B25, confirme que le jeune visé est Monsieur XXX, et que ce dernier a dit « *rentrez dans votre pays* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il attendait ses joueurs devant le vestiaire mais qu'il a vu un

atroupement inhabituel entre ses joueurs et les supporters, qu'il s'est donc approché, et qu'il a vu un homme pousser violemment la maman d'un de ses joueurs.

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'à la fin de la rencontre il est allé dunker sur un petit panier à proximité du terrain et des tribunes et qu'il a vu un joueur B se diriger vers lui en lui demandant s'il était l'auteur des propos rapportés. Monsieur XXX réfute avoir prononcé les propos « *rentrez dans votre pays* » et ne comprend pas pourquoi il est accusé. Il précise qu'il a interrogé ses copains, lesquels indiquent ne pas avoir entendu de tels propos.

CONSTATANT que Monsieur XXX, père XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire que son fils n'est pas un enfant à problème, qu'il est investi dans le club et dans l'arbitrage, et que son éducation n'est pas compatible avec les propos dont on l'accuse.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente, mise en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'elle n'a pas entendu les propos rapportés. Elle explique que le lendemain de la rencontre, elle a convoqué Monsieur XXX car il était visé par le joueur du XXX, afin d'avoir sa version des faits, mais qu'il lui a indiqué ne pas être concerné par les propos, et qu'il n'a rien entendu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, mis en cause, note dans son rapport qu'il n'a rien vu ni entendu, et qu'il n'a pas eu à intervenir.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, l'association sportive et son président « *sont responsables de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters »* ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, le délégué est tenu pour responsable « *des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tout incidents résultants de l'insuffisance de l'organisation* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que des supporters du XXX et des joueurs du XXX ont rapportés aux arbitres de la rencontre que des propos à caractère raciste ont été proférés.

Toutefois, aucun élément matériel ne permet d'apporter la certitude que Monsieur XXX aurait proféré ces propos.

Néanmoins, il est avéré qu'à la fin de la rencontre des désordres se sont produits et que le délégué, l'association sportive du XXX et sa présidente, ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité disciplinaire.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCX, au XXX.**

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, au XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX, au XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de l'association sportive du XXX – NOR00X :**

Un (1) weekend à huis clos avec sursis.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance